

MEMOIRE

sur le Projet de loi No. 143 visant à améliorer la qualité
éducative et à favoriser le développement harmonieux
des services de garde éducatifs à l'enfance

Présenté au ministère de la Famille

Le 25 octobre 2017



Le Regroupement des centres de la petite enfance de la Montérégie (RCPEM) est un organisme à but non lucratif, mis sur pied en 1974 par les parents des garderies communautaires de la région et incorporé depuis le 9 mai 1975, ce qui en fait la plus ancienne association de services de garde au Québec. Il s'agit d'une entreprise d'économie sociale regroupant principalement des centres de la petite enfance, mais qui compte également, à titre de membres de soutien, des individus œuvrant dans le milieu des services de garde de la Montérégie (région administrative 16).

Depuis sa création il y a 42 ans, le RCPEM a été présent et impliqué lors de tous les grands moments de l'histoire des garderies et des CPE, autant en ce qui a trait à l'accessibilité financière, au développement des places ou à la formation du personnel, qu'à la défense des droits des enfants à des services éducatifs de qualité et à la place des parents. Il a participé activement et avec beaucoup de ferveur à de très nombreux débats de société et s'est taillé une place de partenaire incontournable pour un grand nombre d'organismes, tant locaux, régionaux, nationaux et même internationaux. En effet, au fil des années et des mouvements sociaux, le RCPEM a su maintenir le cap pour que l'intérêt premier des enfants nous guide collectivement dans toute prise de décisions.

Après plus de quatre décennies d'existence, le RCPEM souhaite encore aujourd'hui apporter sa contribution; c'est pourquoi nous déposons ici quelques réflexions, en soulevant les inquiétudes partagées par les intervenants de notre réseau dans le cadre de l'actuelle consultation sur le Projet de loi 143 visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Nous constatons avec satisfaction que le Projet de loi 143 Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance reconnaît officiellement le rôle et la mission éducative des services de garde éducatifs comme faisant partie du parcours éducatif et développemental de l'enfant.

« Au Québec, au Canada et ailleurs, on reconnaît de plus en plus l'importance de la période de la petite enfance comme fondement de l'éducation tout au long de la vie. Les jeunes enfants se développent et apprennent dès la naissance et c'est dans le socle de ces apprentissages précoces qu'ils ancreront graduellement de nouvelles habiletés, de nouvelles compétences ainsi que le goût de continuer à apprendre. - Conseil supérieur de l'éducation.

ARTICLES 1 ET 2

Les concepts de « réussite éducative » et de « transition vers l'école » ne sont ni compris ni définis de la même façon par les différents intervenants. Étant donné que plusieurs visions sont possibles, que la définition à laquelle fait référence le législateur n'est pas précisée, que les nombreuses interprétations possibles de ces termes entraîneront malheureusement certaines dérives, nous recommandons que ces concepts soient définis à l'intérieur même de la loi.

De plus, nous suggérons qu'un lien plus clair soit établi entre ce présent projet de loi et la Politique de la réussite éducative défendue par le ministre Sébastien Proulx.

Quant à la transition scolaire, nous sommes également inquiets de ne pas savoir clairement à quoi fait référence le législateur dans ce projet de loi. Lorsque l'on parle de « préparation à l'école », plusieurs milieux, dont le milieu scolaire, pensent généralement aux enfants de 4 ans. Or, cette préparation doit se faire tout au long de la petite enfance et non seulement à la veille de son entrée à la maternelle. Ainsi, le concept de « préparation à l'école » constitue pour le réseau des CPE une grande préoccupation que partage l'ensemble de nos intervenants. Le RCPÉM milite depuis de très nombreuses années à ce qu'il ne s'agisse pas de scolarisation précoce, mais bien du soutien au développement optimal de chaque enfant permettant d'avoir un impact sur sa réussite éducative ultérieure et sa persévérance scolaire.

Tout comme le législateur, nous sommes d'avis que certaines conditions sont nécessaires pour que le passage d'un enfant en service de garde éducatif ait les effets souhaités. Les activités proposées doivent s'inscrire dans une approche de développement global et par le jeu. L'environnement doit être de qualité et correspondre aux besoins des enfants. Une meilleure harmonisation des pratiques et une plus grande collaboration entre les services de garde éducatifs et le réseau scolaire doivent être assurées. Il est essentiel de maintenir une formation initiale suffisante pour les éducatrices et les responsables de garde en milieu familial, de même qu'une offre de formation continue pertinente.

Nous recommandons que soit obligatoire pour tous les services de garde l'application du Programme éducatif *Accueillir la petite enfance*. Toutefois, nous portons à l'attention du législateur le fait que chaque service de garde doit pouvoir continuer d'adopter une approche pédagogique propre à sa réalité. La variété des approches pédagogiques possibles traduit la variété et la diversité de notre réseau.

ARTICLE 3

L'article 3 propose l'imposition d'un processus d'évaluation de la qualité des services de garde. Nous sommes persuadés que la qualité des services aux enfants et aux familles est essentielle, et qu'elle mérite toute notre attention afin d'être améliorée.

Les « outils de mesure » dont il est question soulèvent tout de même plusieurs inquiétudes et questionnements. Nous espérons donc que le législateur :

- précise la manière dont les évaluations seront effectuées
- apporte des clarifications sur les modalités et sur les outils utilisés
- explique ses critères de sélection quant aux personnes qui réaliseront les évaluations
- consulte le milieu avant la mise en application des procédures et l'adoption des outils

Le processus d'évaluation doit absolument être réalisé à partir d'outils reconnus et validés. Il doit être appliqué par des personnes ou des organisations compétentes et qualifiées en terme pédagogique et capables d'accompagner les prestataires de services. Ce processus, ainsi que les outils, doivent être connus et compris des prestataires de services et doivent être les mêmes pour tous les services de garde.

Nous sommes également inquiets par rapport aux comparatifs. Nous recommandons à cet effet que les évaluateurs puissent voir et évaluer tous les types de services de garde, afin de maintenir une plus grande objectivité dans le processus et ainsi, éviter la création, même involontaire, de biais. Pouvoir évaluer tous les types de services de garde permettra aux évaluateurs de rapporter des résultats d'analyse pouvant être comparés d'un réseau à l'autre. Nous recommandons également que les évaluateurs aient une formation solide, des compétences pour les mener et qu'elles ne soient liées d'aucune façon aux milieux qu'ils évaluent.

À l'article 3, à l'insertion 5.2 : nous appuyons cette modification. Toutefois, nous souhaiterions voir une précision dans le libellé, par le remplacement des mots « punitions exagérées » par les mots « punitions physiques ou psychologiques ». Et par l'ajout de cette phrase : « Il ne peut permettre que des enfants se retrouvent ou vivent en situation de négligence. »

ARTICLE 4

Malgré la lecture et l'analyse fine du projet de loi, il appert que cet article amène des interprétations très différentes. Nous recommandons que cet article soit clarifié afin d'éviter des interprétations divergentes.

De plus, nous souhaitons appuyer le législateur dans sa volonté d'offrir à tous les enfants des milieux sécuritaires et de qualité. En ce sens, nous croyons qu'il en est de la responsabilité de l'État de s'assurer que tous les services de garde en familial soient supervisés et soutenus par des bureaux coordonnateurs, et que toute personne désirant accueillir des enfants soit reconnue par le bureau coordonnateur de son territoire.

ARTICLES 5 et 6

Nous sommes tout à fait en accord avec les modifications proposées dans les articles 5 et 6. Ces modifications auront pour effet d'assurer une plus grande sécurité des enfants.

De plus, à l'instar du Regroupement des CPE des régions de Québec et Chaudière-Appalaches, nous aurions souhaité que le projet de loi soit encore plus audacieux. Pourquoi ne pas exiger que toute personne qui garde des enfants d'âge préscolaire à la maison ait une reconnaissance d'un bureau coordonnateur pour avoir l'autorisation de remettre un reçu d'impôt? Le crédit d'impôt est une forme de

soutien financier indirect. Il ne devrait être accordé qu'à la condition qu'un minimum de garanties de sécurité soit respecté.

Nous recommandons que soit rajouté un point 1.3° de l'article 11 de la loi, ainsi libellé : « Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à se soumettre aux évaluations de la qualité.

ARTICLE 7

Le RCPEM souhaite ici soulever le fait que le projet de loi fait référence à la qualité des projets déposés (critères de faisabilité, montage financier, etc.), mais ne fait jamais mention de la qualité des services offerts aux enfants et aux parents. **Nous recommandons** donc que parmi les critères d'octroi de places soient exigés les engagements quant aux moyens que les promoteurs entendent prendre pour assurer de la qualité des services offerts aux enfants et aux parents.

Nous appuyons également les recommandations du Regroupement des CPE de Québec et Chaudière-Appalaches, soit :

« Nous aurions souhaité que le législateur profite de ce projet de loi pour imposer des exigences de qualification et/ou d'expérience pour les propriétaires et les promoteurs. Nous déplorons que des personnes démontrant très peu ou pas de connaissance et expérience du réseau, du développement des enfants, des pratiques appropriées en contexte d'accueil de jeunes enfants, et /ou de gestion, puissent obtenir des permis de services de garde éducatifs à l'enfance. En toute cohérence, nous convenons qu'il serait pertinent de mettre en place des exigences de qualification minimales pour les postes de direction générale, et ce pour tous les types de services (centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, garderies privées). »

ARTICLE 10

Nous recommandons qu'à l'article 28, alinéa 5 de la loi, soient rajoutées, inscrits en toutes lettres, les précisions écrites à l'article 5.2, plutôt que d'y faire seulement référence. L'importance de cet article nécessite d'être appuyé, autant qu'il est possible de le faire.

ARTICLE 11

L'obligation d'adhérer au Guichet unique pour tous les services de garde ne fait pas l'unanimité. Alors que le ministre Sébastien Proulx, de même que le nouveau ministre Luc Fortin, ont tous deux mentionné et répété que le respect du choix des parents guidait leurs décisions. Le RCPEM réagit fortement à cette déclaration et souhaite soulever ici une rectification importante: il est faux de prétendre que le choix des parents puisse être respecté dans un réseau qui offre un nombre de places équivalant ou moindre que le nombre d'enfants.

Si « une place égale un enfant », les parents n'ont aucune possibilité de choisir le type de service qui leur convient, mais doivent plutôt choisir la place qui est disponible! Il ne s'agit donc pas d'un choix réel, et la

prolifération des garderies commerciales à l'encontre du développement des CPE est l'une des causes de cette situation.

De plus, les clientèles de milieux vulnérables qui devraient avoir un accès prioritaire aux CPE et aux services de garde en milieu familial reconnu n'utilisent pas ou très peu La Place 0-5. L'accessibilité pour l'inscription n'étant pas particulièrement simple pour ce type de clientèle, la question des chances égales pour tous est encore une fois compromise.

L'obligation d'utiliser ce guichet doit donc être réfléchie, voire révisée, afin que toutes les conditions soient mises en place afin de faciliter l'accessibilité des places, ce qui n'est pas le cas actuellement.

ARTICLE 18

Concernant le développement de places et le comité consultatif, nous voulons d'abord réitérer notre opposition quant au développement de garderies commerciales. Les recherches et études de partout à travers le monde convergent vers une même conclusion : les meilleurs services de garde offerts aux enfants d'âge préscolaire sont ceux qui sont offerts dans des milieux à but non lucratif administrés par des parents utilisateurs. Tous les ingrédients nécessaires pour soutenir adéquatement le développement des jeunes enfants y sont présents : formation initiale, formation continue, application d'un programme éducatif, normes et critères de sécurité, participation des parents, partenariats locaux et communautaires, mission éducative non scolarisante, conditions de travail et stabilité du personnel, etc.

Toutefois, si le législateur maintient sa position quant au développement de places dans ce réseau commercial, nous exigeons que le comité consultatif reçoive tous les projets de services de garde. En plus de permettre une cohérence territoriale de développement, d'autres critères pourront alors être pris en considération avant l'ouverture de ses garderies. Notons le flux de circulation dans certains quartiers ou les mouvements de population, à titre d'exemple.

ARTICLE 21

Afin de respecter notre volonté de soutenir la qualité des services de garde et de garantir au gouvernement que cette qualité fasse partie intégrante de tous les services :

Nous recommandons qu'au point 10.1^o soit rajouté « la qualité des services », après « et les moyens mis en œuvre pour assurer ». **Également l'ajout de cette phrase** : « Toute modification de l'offre de service doit passer au comité consultatif. »

Nous recommandons que la participation d'Organismes Communautaires Famille aux comités consultatifs soit obligatoire et non seulement à la discrétion du ministre.